



Original : français

N° : ICC-01/14-01/21

Date : 25 mai 2022

DEVANT LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VI

**Composée comme suit : Mme la juge Miatta Maria Samba, Juge Présidente
Mme la juge María del Socorro Flores Liera
M. le juge Sergio Gerardo Ugalde Godínez**

SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. MAHAMAT SAID ABDEL KANI

Public

**Version publique expurgée de la « Réponse de la Défense au « First Registry
Transmission of Groups A and Group C Victims Applications for Participation in
Trial Proceedings » (ICC-01/10-01/21-296) » (ICC-01/14-01/21-316-Conf) déposée le
19 mai 2022.**

Origine : Équipe de Défense de Mahamat Said Abdel Kani

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Karim A. A. Khan QC, Procureur
M. Mame Mandiaye Niang

Le conseil de la Défense de Mahamat

Said Abdel Kani
Mme Jennifer Naouri
M. Dov Jacobs

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Sarah Pellet
M. Tars van Litsenborgh

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

M. Philipp Ambach

Autres

Sur la classification :

1. La présente réponse est déposée à titre confidentiel en vertu de la Norme 23bis(2) puisqu'elle fait référence à des écritures confidentielles.

I. Rappel de la procédure.

2. Le 11 mars 2022, la Défense déposait la « Demande de la Défense se fondant sur les informations actualisées portant sur le nombre de demandes de participation de victimes déposées et anticipées dans la présente affaire visant à ce que ces demandes soient communiquées aux Parties en application du Jugement d'appel du 14 septembre 2021 (ICC-01/14-01/21-171) »¹, dans laquelle elle soumettait que le Greffe était en mesure d'analyser au fur et à mesure les demandes de participation avant qu'elles ne soient transmises aux Parties et d'y apposer les expurgations exceptionnelles, strictement nécessaires, et justifiées au cas par cas, en accord avec la décision de la Chambre d'appel du 14 septembre 2021. La Défense demandait donc à ce que les demandes de participation de victimes lui soient transmises « *on a rolling basis* », et ceci en application de l'article 89(1) du RPP.

3. Le 18 mars 2022, l'Accusation² et le BPCV³ répondaient à la demande de la Défense.

4. Le 13 avril 2022, la Chambre de première instance VI rendait la « Decision on matters relating to the participation of victims during the trial »⁴, dans laquelle elle décidait – en rappelant les conclusions de la Chambre – qu'il était « appropriate to adopt an amended version of the A-B-C Approach ». La Chambre décidait en effet que : « the Registry is instructed to transmit Group A and C applications to the parties together with the corresponding reports pursuant to Regulation 86(5) of the Regulations of the Court. The parties shall submit their observations on the aforesaid applications, if any, within ten days after notification of the Registry's report. The Chamber will then assess the Group A and C applications individually and determine whether the applicants concerned shall be authorised to participate in the trial proceedings »⁵. La Chambre décidait aussi que « victims' application forms should not be redacted more than necessary »⁶.

5. Le 6 mai 2022, le Greffe déposait le « First Registry Assessment Report on Victim Applications for Participation in Trial Proceedings » qui porte sur 23 demandes de

¹ ICC-01/14-01/21-255.

² ICC-01/14-01/21-261.

³ ICC-01/14-01/21-263.

⁴ ICC-01/14-01/21-278.

⁵ ICC-01/14-01/21-278, par. 16.

⁶ ICC-01/14-01/21-278, par. 23.

participation, sous-divisées en 20 demandes appartenant au Groupe A et 3 demandes appartenant au Groupe C ; toutes ces demandes étaient listées en annexe de l'écriture⁷.

6. Le même jour, le Greffe déposait sa « First Registry Transmission of Group A and Group C Victim Applications for Participation in Trial Proceedings » à laquelle étaient annexées les versions confidentielles expurgées des 23 demandes de participation⁸.

II. Discussion.

7. La question de la participation des victimes à la procédure est une question fondamentale qui touche à l'équité de la procédure puisque le rôle des victimes participantes est un rôle étendu et varié et qui va impacter de nombreuses questions fondamentales discutées au cours de la procédure, en particulier des questions qui touchent aux droits de l'Accusé (le droit de jouir de sa liberté d'aller et venir par exemple) et à son innocence.

8. Plus particulièrement, les victimes qui seront autorisées à participer à la procédure auront le droit de présenter leurs « vues et préoccupations » lorsque leurs intérêts personnels sont concernés (Article 68(3) du Statut).

9. En pratique cela signifie que les représentants légaux des victimes interviendront dans de nombreux débats juridiques ayant trait aux droits de l'Accusé (par exemple la liberté provisoire ou la question de la restriction des communications avec le monde extérieur de l'Accusé), ils pourront déposer des écritures sur la preuve de l'Accusation (par exemple les demandes Bar Table ou en vertu de la Règle 68) et par conséquent demander la condamnation de l'Accusé, ils appelleront des témoins et présenteront leur preuve, ils interviendront lors de procédures d'appel, etc.

10. En outre, le rôle des victimes participantes n'est pas un rôle sans importance parce qu'il s'agit pour elles, tout au long de la procédure, de formuler, par le biais de leurs « vues et préoccupations », des accusations contre la personne poursuivie. En effet, le premier acte que posent les victimes pour être autorisées à participer à la procédure est de présenter dans leur demande un récit qui mette en cause la responsabilité de la personne poursuivie (cf. *infra*). Ensuite, il s'agira pour elles de participer aux discussions sur les charges⁹ et sur la culpabilité de la personne poursuivie.

⁷ ICC-01/14-01/21-297 et ICC-01/14-01/21-297-Conf-Anx.

⁸ ICC-01/14-01/21-296.

⁹ ICC-01/14-01/21-310-Red.

11. Les victimes participantes, par le biais de leur représentant, auront donc un rôle actif dans la procédure qui impactera, par définition, les droits de l'Accusé, y compris sa présomption d'innocence.

12. Par ailleurs, il convient de noter que dans la pratique devant la CPI, il arrive que les interventions des représentants légaux des victimes se substituent à celles de l'Accusation, les représentants légaux des victimes allant, parfois, dans leurs demandes aux Juges, plus loin que l'Accusation. Par exemple, il est arrivé que le Procureur abandonne lors d'un procès l'une des charges contre un Accusé mais que la Représentante légale des victimes plaide pour maintenir cette charge contre l'Accusé¹⁰.

13. Enfin, une fois que les victimes ont été autorisées à participer à la procédure, en plus de leurs différentes interventions au cours de la procédure, elles pourront demander réparation de leur préjudice dans l'hypothèse où l'Accusé serait condamné. Les victimes participantes ont donc un intérêt dans la procédure qu'elles pourront faire valoir en cas de condamnation. Dans ce cas de figure, les victimes auront donc un rôle central à jouer dans la procédure et leur participation impactera directement l'Accusé puisque ce dernier devra répondre auprès d'elles d'un préjudice qu'il leur aurait causé.

14. Dans ces circonstances, il est crucial que la participation des victimes à la procédure soit encadrée et qu'il y ait un contrôle judiciaire suffisant afin de s'assurer que la participation des victimes à la procédure n'ait pas pour effet de déséquilibrer la procédure et de créer des violations du droit à un procès équitable de la personne poursuivie. En particulier, il convient de n'autoriser à participer à la procédure que les personnes qui allèguent d'un préjudice en lien avec les charges alléguées dans une affaire spécifique.

15. Selon la jurisprudence constante, une demande de participation est considérée complète lorsqu'elle contient¹¹: i) l'identité du demandeur ; ii) la date à laquelle le ou les crimes ont été commis ; iii) le lieu où le ou les crimes ont été commis ; iv) une description du préjudice subi du fait qu'un crime relevant de la compétence de la Cour a été commis ; v) une preuve d'identité ; vi) si la demande est introduite par une personne agissant avec le consentement de la victime, l'accord exprès de la victime ; vii) si la demande est introduite par une personne agissant au nom de la victime, lorsque celle-ci est un enfant, la preuve du lien de parenté ou du placement sous tutelle légale, ou, lorsque la victime est invalide, la

¹⁰ ICC-02/11-01/15-T-223-FRA ET, p. 31, l. 16-18.

¹¹ [ICC-01/04-374-tFRA-Corr2](#), par. 12 ; [ICC-02/05-02/09-255-tFRA](#), par. 4.

preuve du placement sous tutelle légale ; viii) une signature ou une empreinte de pouce du demandeur sur le document, au moins à la dernière page de la demande.

16. Ces critères doivent être établis *prima facie*¹². En d'autres termes, la Chambre doit vérifier s'il y a, à première vue, des motifs crédibles donnant à penser que le Demandeur a subi un préjudice du fait de la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour¹³ dans le cadre d'une affaire donnée.

17. L'examen rigoureux des demandes de participation s'impose d'autant plus lorsque, comme dans le cas d'espèce, ces demandes ont été reçues après la décision de confirmation des charges rendue par la Chambre préliminaire le 9 décembre 2021¹⁴. En effet, une fois les charges confirmées de manière définitive, les personnes souhaitant participer à la procédure disposent de toutes les informations pour faire en sorte que leur demande de participation s'inscrive dans le cadre géographique et temporel des charges. En d'autres termes, à partir du moment où il est clair pour le public quelles sont les accusations qui seront discutées lors du procès, les nombreuses initiatives pour encourager les victimes à participer à la procédure peuvent s'organiser de manière ciblée et il est possible de guider les démarches de personnes souhaitant formuler des demandes de participation à la procédure. Dans ce contexte, les demandes de participation ne présentant aucun document au soutien de la demande (comme un certificat médical daté, des documents administratifs ou judiciaires attestant de leur détention, etc.) doivent être analysées avec la plus grande précaution.

18. Il est d'autant plus important d'être prudent lorsqu'il s'agit d'analyser des demandes telles que [EXPURGÉ], qui sont des demandes rejetées lors de la phase de confirmation des charges puisque les incidents allégués tombaient de manière évidente hors du champ temporel des charges, mais où les demandeurs ont communiqué depuis la décision de confirmation des charges des « informations complémentaires » avec pour but d'amender leur déclaration d'origine pour indiquer à présent une date qui s'inscrirait dans le cadre temporel des charges, sans apporter le moindre élément objectif au soutien de ce changement.

1. Sur les éléments manquants qui interdisent aux Parties de pouvoir évaluer les demandes de participation.

19. La raison d'être de la procédure mise en place par la Chambre de première instance dans la décision du 13 avril 2022 – qui prévoit qu'il doit y avoir discussion concernant des

¹² [ICC-01/04-01/07-1491-Red](#), par. 57.

¹³ [ICC-01/04-01/06-1119](#), par. 99.

¹⁴ ICC-01/14-01/21-218.

demandes de participation tombant dans les catégories A et C – est qu’il y ait un débat contradictoire sur ces demandes. Le rôle de la Défense dans l’analyse d’une demande de participation de victimes est fondamental puisque la Défense, comme le Procureur, aura une appréciation différente de celle du Greffe quant à la teneur d’une demande. La Chambre ne pourra se prononcer sur une demande qu’à la suite d’un débat contradictoire entre les Parties pour évaluer si les critères de participation sont remplis pour une demande donnée. Le Greffe, organe externe, ne peut pas, par définition, relever ce qui est important pour les Parties et ne peut représenter les intérêts des Parties. Seules les Parties savent ce qui est important pour elles et il est important pour l’équité de la procédure qu’elles puissent discuter de la teneur de chacune des demandes de participation.

20. Le débat contradictoire n’est possible que si les Parties reçoivent le plus d’informations possibles pour pouvoir déposer des observations informées. Comme déjà soulevé, il est d’autant plus nécessaire de recevoir toutes les informations utiles dans le contexte procédural spécifique dans lequel nous nous situons : il s’agit de discuter de demandes de participation qui ont été reçues par le Greffe après la Décision de confirmation des charges donc un contexte procédural dans lequel les participants potentiels disposent du détail des charges, donc des allégations, qui seront discutées lors du procès, en particulier le champ temporel et géographique ce qui leur permet de comprendre comment mieux formuler leur demande pour qu’elle soit acceptée.

21. A l’analyse, il apparaît que les Parties ne disposent pas de toutes les informations nécessaires pour réellement évaluer les demandes de participation (les demandes) communiquées par le Greffe notamment parce qu’elles ne se sont pas vu communiquer certains documents utiles ou parce que les expurgations apposées par le Greffe sur les demandes de participation empêchent une réelle compréhension de la demande de participation.

22. La Défense rappelle que la Chambre de première instance, dans la décision du 13 avril 2022, avait explicitement indiqué être en accord avec la Défense quant au fait que les expurgations apportées aux demandes de participation devaient se limiter au strict nécessaire¹⁵.

¹⁵ ICC-01/14-01/21-278, par. 23.

1.1. Sur les différentes catégories de documents manquants.

23. Il convient de relever tout d'abord que dans le cas de 13 demandes sur 23, il n'y a pas de mention d'un quelconque document médical qui aurait permis au Greffe de vérifier la réalité des allégations¹⁶. Cela est d'autant plus surprenant que, dans plusieurs de ces demandes, les événements allégués impliquent des séjours allégués à l'hôpital, ce qui aurait donc logiquement dû permettre aux demandeurs de disposer de certificats médicaux en bonne et due forme. La Défense soumet qu'en l'absence de tels documents il n'est pas possible pour la Chambre de déterminer si le Demandeur a subi un préjudice, puisque l'existence de celui-ci ne peut être vérifié.

24. Dans le cas des demandes pour lesquelles il est indiqué que des éléments attestant de la réalité du préjudice existeraient, c'est-à-dire dans le cas des 10 demandes restantes, les Parties n'ont pas accès à ces éléments, même partiellement expurgés, pour 8 d'entre elles¹⁷. Il est donc impossible de vérifier, au cas par cas, s'il s'agit de certificats médicaux ou de photos par exemple et de les analyser, ne serait-ce que la forme. S'il s'agit de certificats, sont-ils rédigés sur un papier à entête, est-ce qu'il y a un tampon ? une signature ? de qui ? quelle est la date du document ? une heure d'entrée et/ou de sortie ? la teneur du document (ordonnance ? certificat médical pour un employeur ? arrêt de travail ? si oui, combien de temps ? etc.) ? Il n'est pas non plus possible, dans le cas de photos, de savoir si les blessures alléguées correspondent au récit du demandeur ou si des informations sont disponibles sur la date à laquelle les photos auraient été prises, informations pourtant essentielles pour affirmer que les blessures alléguées auraient un quelconque lien avec les charges. Dans ces circonstances, il convient de constater qu'il est impossible pour les Parties d'évaluer la réalité du préjudice.

1.2. Sur les expurgations apposées aux demandes de participation.

25. La Défense soumet qu'un grand nombre des expurgations apposées aux demandes de participation qui lui ont été communiquées ne rentrent pas dans le cadre de l'article 68(1), puisqu'elles vont au-delà de ce qui est nécessaire. Les expurgations sont préjudiciables et contraires aux droits de la Défense puisqu'elles n'ont pas permis à la Défense d'exercer son droit d'examiner pleinement et efficacement les demandes de participation qui lui ont été communiquées.

¹⁶ Il s'agit des demandes visées aux annexes 1, 2, 3, 4, 6, 11, 12, 13, 15, 16, 17, 18 et 22.

¹⁷ Il s'agit des demandes visées aux annexes 7, 8, 9, 10, 14, 20, 21 et 23.

26. Tout d'abord, la Défense relève que, dans certaines demandes de participation, des informations essentielles pour comprendre le récit du demandeur et pouvoir en évaluer la plausibilité sont expurgées. Par exemple, parfois les indications relatives aux auteurs allégués d'exactions sont expurgées, information pourtant clé et qui ne permet pas, a priori, de révéler l'identité du demandeur. En l'absence de détails quant aux auteurs des crimes allégués ou du raisonnement qui a conduit le Demandeur à identifier un auteur présumé des crimes allégués la Défense n'est pas placée en position d'analyser les demandes. Il est essentiel de disposer des éléments concernant les auteurs pour évaluer si l'allégation est crédible. Pour la Défense, il n'existe aucune raison de sécurité ou de protection des témoins de permettre aux Parties de disposer de cette information et si une telle raison existait, il appartenait au Greffe de l'expliquer, au cas par cas, pourquoi il apposait ces expurgations. Autre exemple : le Greffe a expurgé certaines informations relatives aux circonstances de l'arrestation alléguée des demandeurs, expurgations qui ne permettent pas de comprendre le contexte du récit de la personne (raisons de son arrestation, lieu de l'arrestation, etc.), or ce sont des éléments clés, surtout dans le contexte des charges confirmées, pour comprendre si la demande entre dans le cadre des charges. Il est essentiel de disposer des éléments du récit qui permettent de comprendre comment et pourquoi le demandeur est parvenu à sa conclusion sur son statut de victime.

27. Par ailleurs, et de manière générale, la Défense relève que, comme indiqué ci-dessus, les documents médicaux, lorsqu'ils sont mentionnés dans la demande, ont été complètement expurgés, sauf dans le cas de deux demandes. La Défense estime que de telles expurgations ne sont ni raisonnables, ni mesurées puisqu'elles empêchent les Parties de pouvoir évaluer la véracité et la crédibilité des demandes de participation en question.

28. Il aurait suffi d'expurger uniquement le nom du demandeur (et/ou toute information identifiante) et de laisser accessible le reste du certificat, ce qui aurait permis aux Parties de vérifier le format du certificat, les mentions médicales, tel que le diagnostic (qui est par définition neutre), la date du certificat (ce qui est important par rapport aux faits allégués) et si la teneur du certificat est compatible avec le préjudice allégué par le demandeur.

29. Il en est de même pour les documents d'identité, ou les documents permettant d'attester d'un lien de parenté entre le demandeur et une victime alléguée. Ces documents auraient pu faire l'objet d'expurgations moins importantes pour permettre aux Parties de pouvoir prendre, ne serait-ce que partiellement, connaissance des documents pour en vérifier son aspect, son authenticité *prima facie*, sa crédibilité, sa forme, sa date, etc.

30. Sur ce point, la Défense rappelle qu'il est obligatoire pour les personnes agissant au nom de la victime directe de justifier leur lien avec cette victime. Les expurgations appliquées aux documents qui devraient permettre d'attester du lien de parenté interdisent à la Défense de se prononcer sur le lien entre la victime et le Demandeur.

31. Dans le même sens, la Défense a aussi relevé que le Greffe a automatiquement et entièrement expurgé certaines pages des demandes de participation. De telles expurgations empêchent les Parties de vérifier, par exemple, ce que le témoin a répondu à la question 9 : « La victime a-t-elle des raisons de s'inquiéter pour sa sécurité, y compris celle de sa famille, du fait de son interaction avec la CPI ? »¹⁸. Or, la réponse à cette question est fondamentale pour les Parties puisqu'elle peut leur permettre de déterminer s'il existe une raison objective d'expurger les informations relatives à l'identité du témoin. Il est intéressant de rappeler ici que la logique posée par la Norme 99 postule que le Greffe doit procéder à une vérification indépendante du risque pour la sécurité d'un demandeur du fait de son interaction avec la Cour. Il ne s'agit pas de suivre systématiquement l'interprétation donnée par le demandeur qui peut se fonder sur des données subjectives mais bien de vérifier s'il existe un risque objectif. En l'absence de risque objectif les demandes de participation peuvent être communiquées de la manière la plus complète possible aux Parties. En d'autres termes, il ne s'agit pas de suivre l'appréciation personnelle du demandeur qui ne peut décider du déroulé de la procédure mais pour le Greffe de procéder à une analyse neutre afin d'établir si la demande, sa teneur et l'identité du demandeur pourraient être communiquées aux Parties qui sont soumis aux mêmes règles déontologiques.

32. Rappelons qu'en vertu de la Norme 99 du Règlement du Greffe, il appartient au Greffe de vérifier, au cas par cas, les informations qui devraient faire l'objet d'expurgations avant communication d'une demande de participation aux Parties, pour ensuite communiquer les fruits de ses vérifications à la Chambre pour approbation. Or, il ne ressort pas des soumissions du Greffe qu'une telle procédure aurait été suivie dans le cas d'espèce. Par exemple, les pages 3 et 4 ont été systématiquement expurgées et les pages « pictures » censées montrer les blessures résultant des faits allégués sont entièrement expurgées dans les demandes indiquant l'existence d'un certificat médical (cf. *supra*).

¹⁸ ICC-01/14-01/21-25-AnxI.

2. Rien ne permet d'accepter aujourd'hui les demandes rejetées lors de la phase préliminaire parce qu'elles sortaient du cadre temporel des charges, puisque les demandeurs ne justifient pas de manière objective le changement de date qu'ils allèguent.

33. Le Greffe a communiqué à la Chambre et aux Parties trois demandes qui avaient été rejetées lors de la phase de confirmation des charges au motif que la date des incidents alléguée sortait du cadre temporel des charges (demandes visées aux annexes 1, 2 et 3). Aujourd'hui, sont annexées aux demandes de participation inchangées de l'époque des « informations supplémentaires » dans lesquelles les demandeurs affirment qu'il y avait une erreur sur la date dans leur déclaration d'origine. Or il convient de constater que, dans aucun de ces trois cas, les demandeurs n'apportent d'éléments objectifs et tangibles permettant de justifier le changement de date :

34. Le demandeur de l'Annexe 1 affirme aujourd'hui qu'il aurait des difficultés à se souvenir des dates [EXPURGÉ]. Rien, dans la déclaration, ne permet de déterminer de manière objective sur quelle base il est affirmé que la « bonne » date serait [EXPURGÉ]. Par exemple, aucune explication sur des faits permettant de situer la date, [EXPURGÉ], aucun document n'est communiqué permettant de corroborer cette affirmation (étant relevé que la demande ne mentionne même pas Monsieur Said, cf. *infra*), etc. [EXPURGÉ] «[EXPURGÉ]» [EXPURGÉ]. Rien ne permet de comprendre de quoi il s'agit. La simple mention [EXPURGÉ], sans autre élément d'information ne permet donc pas de justifier, objectivement, ce changement de date.

35. Le demandeur de l'Annexe 2 affirme que l'erreur dans la date serait due [EXPURGÉ]. Cette affirmation pose de nombreuses questions quant au sérieux de la procédure ayant conduit à l'établissement de la demande. [EXPURGÉ]. Là encore, rien, dans la demande, ne permet de déterminer de manière objective sur quelle base il est affirmé que la « bonne » date [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ] », puisqu'aucun élément concret ou tangible n'est fourni permettant de corroborer cette affirmation (étant relevé que la demande ne mentionne même pas Monsieur Said, cf. *infra*).

36. Le demandeur de l'Annexe 3 affirme avoir indiqué [EXPURGÉ] qu'il [EXPURGÉ], et avoir été surpris de la date du [EXPURGÉ] dans la demande. La Défense ne dispose d'aucune information concernant [EXPURGÉ]. De plus, ce qui ressort de ce que dit le demandeur, [EXPURGÉ], ce qui soulève de nombreux doutes sur la procédure suivie pour

remplir les demandes de participation. [EXPURGÉ]. Là encore, rien, dans la déclaration, ne permet de déterminer de manière objective sur quelle base il est affirmé que la « bonne » date serait [EXPURGÉ] puisqu'aucun document n'est fourni permettant de corroborer cette affirmation (étant relevé que la demande ne mentionne même pas Monsieur Said, cf. *infra*).

37. Dans ces circonstances, en l'absence d'éléments tangibles permettant de vérifier la véracité du récit des demandeurs concernant le changement de la date des faits allégués et en raison du flou et des doutes qui entourent la procédure suivie pour remplir ces demandes, la Défense demande respectueusement à la Chambre de confirmer le rejet des demandes de participation visées aux annexes 1, 2 et 3.

3. Les demandes vagues, floues et n'ayant aucun lien avec les charges doivent être rejetées.

38. La Défense note le manque de détails relatifs aux individus responsables des crimes allégués. Dans de nombreux formulaires les demandeurs se contentent de formules vagues et floues. Par exemple, les individus mentionnés par les demandeurs sont décrits comme « les éléments des seka », ou « les seka », de façon générique. Ainsi, les demandes visées aux annexes 1, 2, 3, 4, 5, 7, 8, 9, 10, 12, 13, 14, 15, 16, 19, 20 et 23 se réfèrent aux « éléments des seka » ou aux « seka » en général, mais ne font jamais état d'une quelconque participation de Monsieur Said aux événements allégués ou d'un lien entre Monsieur Said et ces personnes. L'on ne sait même pas pourquoi il s'agirait, selon le demandeur, d'« éléments des seka ». Le manque de précisions empêche les Parties et la Chambre de se faire une idée de la véracité des faits rapportés et du préjudice allégué. Or, il convient d'établir un lien entre le préjudice allégué et les crimes allégués¹⁹. Le préjudice allégué par une victime et la notion d'intérêts personnels, visée à l'article 68-3 du Statut, doivent donc être en corrélation avec les charges retenues à l'encontre de l'Accusé²⁰.

39. Par conséquent, la Défense demande que les annexes qui sont vagues, floues et n'ont donc pas de lien apparent avec les charges soient rejetées puisque l'existence d'un préjudice en lien avec un crime allégué ne peut être établie.

40. A titre illustratif, la Défense soulève certaines difficultés concernant les demandes visées aux annexes suivantes :

¹⁹ICC-01/04-01/06-1432-tFRA, par. 64.

²⁰ICC-01/04-01/06-1432-tFRA, par. 65.

41. Annexe 1 : En plus du problème de date relevé *supra*, la Défense note qu'à aucun moment le Demandeur ne donne de détails sur ce qu'il nomme les « Seleka », terme générique, ou ne mentionne Monsieur Said. Ces allégations ne permettent pas de rattacher le préjudice du Demandeur aux charges.

42. Annexe 2 : au-delà du problème de date relevé *supra*, la Défense note que les événements qui font l'objet de la demande contenue dans l'annexe 2 sont relatés de manière extrêmement succincte et ne permettent en aucun cas de remplir les critères permettant d'attribuer le statut de victime participante à la procédure. Le formulaire se contente d'indiquer : « [EXPURGÉ] ». Rien n'est mentionné qui lierait l'Accusé ou des individus qui auraient fait partie des forces mentionnées dans les charges aux événements relatés dans la demande. Et pourtant, à la question « selon la victime, qui est responsable des événements ? » celle-ci a répondu Mahamat Said Abdel Kani, sans que rien, dans le récit du demandeur, ne vienne soutenir cette allégation.

43. Annexe 3 : en plus du problème de date relevé *supra*, la Défense note que le Demandeur fait une référence vague aux « seleka » sans plus d'indication sur les auteurs des actes allégués. Nous ne savons pas de qui il s'agit, comment ils étaient habillés, pourquoi ils sont considérés comme « seleka », etc. La Défense note qu'en ce qui concerne les actes, [EXPURGÉ]. Il est dès lors très surprenant que le Demandeur ne puisse joindre aucun acte médical à sa demande.

44. Annexe 5 : le Demandeur indique à propos de [EXPURGÉ] qui serait la victime des actes allégués : « [EXPURGÉ] ». Le Demandeur donne donc des informations qui ne permettent d'établir le moindre lien entre les auteurs présumés des faits (dans le questionnaire, à la question « selon la victime, qui est responsable de ces événements » il est indiqué : « [EXPURGÉ] ») et Monsieur Said et qui sont de plus basées sur des ouï-dires anonymes et invérifiables. Cette demande de participation doit donc être rejetée.

45. Annexe 13 : la Défense note que le Demandeur indique [EXPURGÉ]. Il s'agit d'un ouï-dire anonyme qui ne permet pas de rattacher le décès allégué aux charges portées à l'encontre de Monsieur Said.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE, DE :

- **Constater** que l'absence d'informations contenues dans les demandes des victimes empêche les Parties d'examiner la crédibilité des informations, la véracité des faits allégués et la réalité du préjudice ;
- **Rejeter** les demandes de participation communiquées par le Greffe aux Parties le 6 mai 2022 (ICC-01/14-01/21-296).



Jennifer Naouri

Conseil Principal de Mahamat Said Abdel Kani

Fait le 25 mai 2022 à La Haye, Pays-Bas.